



RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00619
Numéro SIREN : 533 458 659
Nom ou dénomination : 2 PI R

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2014 sous le numéro de dépôt 4570

réf : A 2014 04830 /

L'AN DEUX MILLE QUATORZE
Le VINGT-CINQ SEPTEMBRE
PARDEVANT Maître Frédéric FEUILLETTE, notaire à ANGLET (P.A.), Centre d'Affaires
Erdian, 10 Allée Vega, soussigné,

Ont comparu :

DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Donateurs

Monsieur Jérôme Christophe Marcel REY, Promoteur immobilier, et Madame Aurore Michèle Christiane ALAIN, responsable de chantier, son épouse, demeurant ensemble à BIARRITZ (64200), 17 rue Lamandé.

Nés, Monsieur à BAYONNE (64100), le 01 juin 1970,

Et Madame à RENNES (35000), le 15 décembre 1967.

Monsieur et Madame REY mariés à la Mairie de BIARRITZ (64200), le 28 juin 2003, sous le régime de la séparation de biens, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître ETCHEVERS, Notaire à BAYONNE, le 06 juin 2003, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité française.

Résidant en France.

Désignés ci-après, ensemble, "LE DONATEUR"

Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.

D'UNE PART

2) Donataires copartagés

Monsieur Maël Swan Tristan Sacha REY, demeurant à BIARRITZ (64200), 17 rue Lamandé.

Né à BAYONNE (64100), le 25 avril 2003.

Célibataire.

Mineur, dont la représentation est assurée par sa mère, en ce qui concerne la donation consentie par son père, et par ce dernier pour la donation consentie par sa mère.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas engagé dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et suivants du Code civil.

Fils des donateurs.

Mademoiselle Justine Pauline Leeloo Pénélope REY, demeurant à BIARRITZ (64200), 17 rue Lamandé.

Née à BAYONNE (64100), le 28 janvier 2002.

Célibataire.

Mineur, dont la représentation est assurée par sa mère, en ce qui concerne la donation consentie par son père, et par ce dernier pour la donation consentie par sa mère.

De nationalité française.

Résidant en France.

N'étant pas engagée dans les liens d'un pacte civil de solidarité régi par les articles 515-1 et

suivants du Code civil.
Fille des donateurs.

Désignés ci-après, ensemble, "LES DONATAIRES COPARTAGES"
Et soumis solidairement entre eux à toutes les obligations leur incombant en vertu du présent acte.
D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

1) En ce qui concerne le donateur :

- Monsieur et Madame Jérôme REY sont présents.

2) En ce qui concerne le donataire :

- Monsieur Maël REY est représenté par ses père et mère, tous deux donateurs susnommés, dans les conditions ci-dessus définies.

- Mademoiselle Justine REY est représentée par ses père et mère, tous deux donateurs susnommés, dans les conditions ci-dessus définies.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, pour en présenter le contexte et en faciliter la compréhension, les comparants exposent ce qui suit :

EXPOSE

Mariage et postérité des donateurs.- Les donateurs se sont mariés en premières et uniques noces pour Monsieur REY et en secondes noces pour Madame REY, sous le régime de la séparation de biens, ainsi qu'il résulte des énonciations qui précèdent, à la mairie de BIARRITZ, le 28 juin 2003. De leur union sont nés deux enfants, seuls vivants ou représentés, tous donataires copartagés aux présentes.

Donation de droits sociaux.- Les donateurs, exerçant une fonction dirigeante dans "la société dénommée "2 PI R"", entendent, conformément aux dispositions de l'article 1075-2 du Code civil, faire la distribution et le partage des droits sociaux de cette société, entre leurs descendants et une ou plusieurs autres personnes. Il est ici précisé que, conformément au second alinéa du même article, cette distribution et ce partage auront pour effet de n'attribuer à ces dernières que la propriété ou la jouissance de tout ou partie de ces droits.

EXPOSE PREALABLE

1° Constitution de la société - La société "2 PI R" a été constituée aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 14 juin 2011.

La constitution de la société a été publiée dans le journal d'annonces légales "PETITES AFFICHES BEARNAISES" en date du 5 juillet 2011.

La société a été immatriculée le 12 juillet 2011 auprès du Registre du commerce et des sociétés de BAYONNE, sous le n°533 458 659. Il n'est pas, à ce jour, intervenu de modification.

Un extrait K bis de la société délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de commerce de BAYONNE, en date du 11 octobre 2013 est demeuré ci-annexé.

La société est actuellement gérée par Monsieur REY, l'un des associés, nommé aux termes de l'article 3.0.8 des statuts.

La mention de Monsieur REY comme gérant figure dans l'extrait K bis de la société susvisée.

2° Caractéristiques de la société - La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce.

Dénomination sociale : "2 PIR",
Nom commercial : "REY PROMOTION IMMOBILIERE"
Siège social : BIARRITZ (64200), 1 avenue de Mohernando.
Objet social :

" - Toutes opérations d'intermédiaire portant sur l'achat, la vente, échange, la location ou sous-location, en vide ou en meublé, d'immeubles bâtis ou non bâtis ou fonds de commerce,
- l'administration de bien, la gestion immobilière et l'activité de Syndic de copropriétés immobilière.
- l'étude, la gestion, la réalisation d'opérations de promotions immobilières, et généralement toutes opérations mobilières et immobilières, financières, industrielles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus."

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : DIX MILLE EUROS (10.000,00 €), divisé en 1.000 parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune.

Numérotation des parts : de 1 à 1000 attribuées de la façon suivante :

A Monsieur Jérôme REY, parts numérotées de 1 à 950.

A Madame Aurore REY, parts numérotées de 951 à 1000.

- 3° Répartition actuelle du capital social -

Le capital social s'élève à DIX MILLE EUROS (10.000,00 €).

Il est divisé en MILLE parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) chacune souscrites en totalité et intégralement libérées et numérotées de 1 à 1000, soit :

- Monsieur Jérôme REY

Il est attribué à Monsieur Jérôme REY : HUIT CENTS parts sociales numérotées de 1 à 800..... 800

- Madame Aurore REY : DEUX CENTS parts sociales numérotées de 801 à 1000..... 200

Et ce ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par Me FEUILLETTE, notaire à ANGLET, le 25 septembre 2014 contenant cession de parts sociales par Monsieur REY à Madame REY;

4° Régime fiscal - La société est soumise au régime fiscal des sociétés de personnes.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

I - DONATION

Les donateurs ont, par ces présentes, fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux donataires copartagés, leurs seuls présomptifs héritiers, donataires par parts égales, qui acceptent expressément, des biens, parts et portions ci-après désignées ;

**MASSE DES BIENS DONNES
ET A PARTAGER**

|

ARTICLE 1 :

Bien propre du donateur (Monsieur REY) - la nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

800 parts, numérotées de 1 à 800 pour une valeur de DIX EUROS (10,00 €) chacune, dans la société dénommée "2 PI R", au capital de 10.000,00 €, divisé en 1000 parts sociales de 10,00 € chacune, dont le siège social est situé à BIARRITZ (64200), 1 Avenue de Mohernando, ayant pour objet social le suivant :

" - Toutes opérations d'intermédiaire portant sur l'achat, la vente, échange, la location ou sous-location, en vide ou en meublé, d'immeubles bâtis ou non bâtis ou fonds de commerce,
- l'administration de bien, la gestion immobilière et l'activité de Syndic de copropriétés immobilière.

- l'étude, la gestion, la réalisation d'opérations de promotions immobilières, et généralement toutes opérations mobilières et immobilières, financières, industrielles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus."

Et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE, sous le numéro 533 458 659. Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans suivant acte sous signatures privées en date du 14 juin 2011. La société est actuellement gérée par Monsieur Jérôme REY, demeurant à BIARRITZ (64200), 17 Rue Lamandé, l'un des associés, nommé aux termes de l'article 3.0.8 des statuts.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir acquises en rémunération de son apport en numéraire.

Observation étant ici faite :

I - Qu'aux termes des statuts, il a été stipulé notamment " toutes opérations sans autres exceptions que celles prévues en 1 du présent article 6.0.0. ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. Le vote de l'associé cédant étant pris en compte".

II - que les donateurs aux présentes sont les seuls et uniques associés de la société. En conséquence, la présente cession est agréée de fait, les donateurs seuls associés, consentent en tant que de besoin à la présente donation.

Evaluation - Les parties évaluent le bien ci-dessus désigné à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000,00 €) pour la pleine propriété et en raison de la réserve d'usufruit, pour la nue-propiété donnée à la somme de TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (3.200,00 €).

ARTICLE 2 :

Bien propre de la donatrice (Madame REY) - la nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de :

200 parts, numérotées de 801 à 1000 pour une valeur de DIX EUROS (10,00 €) chacune, dans la société dénommée "2 PI R", au capital de 10.000,00 €, divisé en 1000 parts sociales de 10,00 € chacune, dont le siège social est situé à BIARRITZ (64200), 1 Avenue de Mohernando, ayant pour objet social le suivant :

" - Toutes opérations d'intermédiaire portant sur l'achat, la vente, échange, la location ou sous-location, en vide ou en meublé, d'immeubles bâtis ou non bâtis ou fonds de commerce,
- l'administration de bien, la gestion immobilière et l'activité de Syndic de copropriétés immobilière.

- l'étude, la gestion, la réalisation d'opérations de promotions immobilières, et généralement toutes opérations mobilières et immobilières, financières, industrielles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus."

Et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BAYONNE, sous le numéro 533 458 659. Ladite société, constituée pour une durée de 99 ans suivant acte sous signatures privées en date du 14 juin 2011. La société est actuellement gérée par Monsieur Jérôme REY, demeurant à

BIARRITZ (64200), 17 Rue Lamandé, l'un des associés, nommé aux termes de l'article 3.0.8 des statuts.

Le donateur est propriétaire des parts, objet de la présente donation-partage, pour les avoir acquises en rémunération de son apport en numéraire, pour ce qui concerne les 50 parts numérotées de 951 à 1000 et pour les avoir acquises à titre onéreux de Monsieur Jérôme REY suivant acte reçu par Maître Frédérick FEUILLETTE, Notaire soussigné, ce jour, un instant avant les présentes, pour ce qui concerne les 150 parts numérotées de 801 à 950.

Observation étant ici faite :

I - Qu'aux termes des statuts, il a été stipulé notamment " toutes opérations sans autres exceptions que celles prévues en 1 du présent article 6.0.0. ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. Le vote de l'associé cédant étant pris en compte".

II - que les donateurs aux présentes sont les seuls et uniques associés de la société. En conséquence, la présente cession est agréée de fait, les donateurs seuls associés, consentent en tant que de besoin à la présente donation.

Evaluation - Les parties évaluent le bien ci-dessus désigné à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €) pour la pleine propriété et en raison de la réserve d'usufruit, pour la nue-propiété donnée à la somme de HUIT CENTS EUROS (800,00 €).

RECAPITULATIF DE LA MASSE A PARTAGER

Biens propres de Monsieur : TROIS MILLE DEUX CENTS EUROS (3.200,00 €).

Biens propres de Madame : HUIT CENTS EUROS (800,00 €).

Total de la masse à partager en nue-propiété : QUATRE MILLE EUROS (4.000,00 €).

Dont la moitié est de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

Cette somme représente les droits de chacun des donataires dans la masse à partager.

II - PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisé par la formation de lots et leur attribution aux donataires copartagés de la manière suivante :

FORMATION ET ATTRIBUTION DES LOTS

LOT NUMERO 1 : Ce lot attribué à Maël REY, qui accepte par son représentant légal, est composé de :

la nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de 400 parts sociales de la société numérotées de 1 à 400.

Biens donnés par Monsieur Jérôme REY.

Pour son estimation à la somme de MILLE SIX CENTS EUROS (1.600,00 €).

la nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de 100 parts sociales de la société numérotées de 801 à 900

Biens donnés par Madame Aurore REY.

Pour son estimation à la somme de QUATRE CENTS EUROS (400,00 €).

Soit au total la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

LOT NUMERO 2 : Ce lot attribué à Justine REY, qui accepte, est composé de :

la nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de 400 parts sociales de la société numérotées de 401 à 800

Biens donnés par Monsieur Jérôme REY.

Pour son estimation à la somme de MILLE SIX CENTS EUROS (1.600,00 €).

la nue-propiété, pour y réunir l'usufruit au décès du survivant du donateur ou de son conjoint, de 100 parts sociales de la Société numérotées de 901 à 1000.

Biens donnés par Madame Aurore REY

Pour son estimation à la somme de QUATRE CENTS EUROS (400,00 €).

Soit au total la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

De telle sorte que chaque donataire est rempli du montant de ses droit s'élevant à la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00 €).

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul au décès de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

Le donateur fait réserve expresse du droit de retour à son profit, sur tous les biens par lui donnés pour les cas où les donataires copartagés ou l'un d'entre eux viendraient à décéder avant lui sans enfant ni descendant, et pour le cas encore où les enfants ou descendants desdits donataires copartagés viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le donateur, étant précisé qu'il n'y aura pas de différence à faire selon que la filiation des descendants sera légitime, adoptive ou naturelle.

Pour l'exercice de ce droit de retour, il est formellement convenu que le donateur reprendra les biens dans le lot en faisant l'objet, non en considération de leur origine, mais en proportion de son apport dans la masse des biens donnés et à partager.

Pour le calcul de cette proportion, seront pris en considération la valeur et l'état des biens au jour de la donation-partage.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux donataires copartagés survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

La réserve du droit de retour ci-dessus ne fera pas obstacle aux avantages en usufruit que les donataires pourraient consentir au profit de leur conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER

Pour assurer l'exercice du droit de retour ainsi réservé, et comme condition essentielle de la présente donation, il est formellement interdit aux donataires, qui acceptent, d'aliéner ou de remettre

en garantie les biens donnés sans l'accord du donateur.

CONDITION D'EXCLUSION DE LA COMMUNAUTE EXISTANT ENTRE LES DONATAIRES ET LEUR CONJOINT

Le donateur stipule expressément, comme condition de la présente donation, que les biens objets de la présente donation, ne feront pas partie de la communauté existant entre les donataires et leur conjoint.

Par suite les biens donnés seront propres à chacun des donataires avec toutes les conséquences attachées à cette qualification.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les donataires copartagés d'exécuter les charges et conditions de la présente donation-partage, le donateur pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le donataire copartagé défaillant, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le donateur reprendra les biens dans le lot du donataire sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LE PARTAGE

Le donateur impose expressément aux donataires, qui s'y soumettent, la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si cependant ce partage vient à l'être pour quelque motif que ce soit, par l'un des donataires copartageants, le donateur déclare priver de toute part dans la quotité disponible sur les biens ci-dessus désignés, celui qui se refusera à son exécution, et pour ce cas, il fait donation, hors part successorale, d'une part égale à sa quotité disponible sur lesdits biens à celui des donataires contre lequel l'action sera intentée, ce qui est accepté par les donataires.

DECLARATIONS

Les parties déclarent qu'elles ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts aux termes desquelles, notamment, sont présumés du seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf à démontrer la sincérité de la donation.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les donataires copartagés seront propriétaires à compter de ce jour des biens donnés aux termes du présent acte et compris dans leur attribution, il est également précisé :

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 1 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant du donateur et de son conjoint

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet le donateur s'en réserve l'usufruit pour en jouir pendant sa vie durant et réserve et constitue à titre gratuit l'usufruit desdits biens au profit et jusqu'au décès de son conjoint si elle lui survit, ce qu'elle accepte expressément ci-après.

- Que le donataire des parts sociales figurant à l'article 2 de la masse, ne pourra en jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété qu'à compter du jour du décès du survivant du donateur et de son conjoint

Il ne jouira de toutes les prérogatives et n'assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts, qu'à compter du jour indiqué ci-dessus, pour la jouissance.

En effet le donateur s'en réserve l'usufruit pour en jouir pendant sa vie durant et réserve et constitue à titre gratuit l'usufruit desdits biens au profit et jusqu'au décès de son conjoint si elle lui survit, ce qu'elle accepte expressément ci-après.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris les droits de mutation, seront supportés par le ou les donateurs.

Signification. - M. Jérôme REY, agissant en qualité de gérant de la SARL "2 PI R" déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la donation de parts dont s'agit, en vue de leur opposabilité à la société et ainsi se tenir pour signifié, au nom et pour le compte de la société.

Publication. - Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

Parts taxables.- Le montant des droits de chacun des donataires dans la présente donation-partage s'établit de la manière suivante :

Biens propres de Monsieur Jérôme REY - 3.200,00 €
Biens propres de Madame Aurore REY - 800,00 €

MODIFICATION DES STATUTS

Suite à la donation de parts sociales qui précède, les associés, décident d'un commun accord d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

L'article 2.5 « Capital social » est rédigé comme suit :

"Le capital social s'élève à **DIX MILLE EURO**

Il est divisé en **MILLE** parts sociales de **DIX EURO** chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées et numérotées de 1 à 1 000, soit :

- Monsieur Jérôme REY

Il est attribué à Monsieur André REY HUIT CENT parts sociales, **en usufruit**, numérotées de 1 à 800 800

- Madame Aurore REY

Il est attribué à Madame Aurore REY : DEUX CENT parts sociales, **en usufruit**, numérotées de 801 à 1000 200

- Monsieur Maël Swan Tristan Sacha REY

Il est attribué à Monsieur Maël REY la nue-propiété de :

- * 400 parts sociales numérotées de 1 à 400
- * 100 parts sociales numérotées de 801 à 900

- Mademoiselle Justine Pauline Leelo Pénélope REY

Il est attribué à Mademoiselle Justine REY la nue-propiété de :

- * 400 parts sociales numérotées de 401 à 800,
- * 100 parts sociales numérotées de 901 à 1000

Total des parts intégralement libérées en numéraire 1 000"

Cette répartition du capital social découle tant des statuts sociaux, que de la cession de parts sociales reçu par Me FEUILLETTE, notaire à ANGET (P.A.), le 25 septembre 2014 et de l'acte de donation partage reçu par Me FEUILLETTE, notaire à ANGET (P.A.), le 25 septembre 2014.

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Monsieur Maël REY

Donation par Monsieur Jérôme REY :

Lien de parenté. - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Donation par Madame Aurore REY :

Lien de parenté. - Il déclare qu'il est fils des donateurs.

En conséquence, il demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

DECLARATIONS FISCALES CONCERNANT

Mademoiselle Justine REY

Donation par Monsieur Jérôme REY :

Lien de parenté. - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

Le donateur déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

Donation par Madame Aurore REY :

Lien de parenté. - Elle déclare qu'elle est fille des donateurs.

En conséquence, elle demande à bénéficier de l'abattement prévu par l'article 779 I du Code général des impôts.

La donatrice déclare n'avoir consenti au donataire aucune donation, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, dans les quinze années antérieures aux présentes.

De telle sorte que l'abattement prévu à l'article 779 I du Code général des impôts reste intégralement applicable.

PROJET DE LIQUIDATION DES DROITS

En ce qui concerne Monsieur Maël REY

Donation par Monsieur Jérôme REY :

Base d'imposition	1.600,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de.....	0,00 €

Donation par Madame Aurore REY :

Base d'imposition	400,00 €
A déduire : abattement	100.000,00 €
Soit un montant taxable de.....	0,00 €

En ce qui concerne Mademoiselle Justine REY

Donation par Monsieur Jérôme REY :

Base d'imposition 1.600,00 €
A déduire : abattement 100.000,00 €
Soit un montant taxable de.....0,00 €

Donation par Madame Aurore REY :

Base d'imposition 400,00 €
A déduire : abattement 100.000,00 €
Soit un montant taxable de.....0,00 €

ENGAGEMENT DE CONSERVATION

Engagement de conservation des titres. - En vue de bénéficier éventuellement des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les donataires prennent l'engagement pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver pendant au moins deux ans à compter de ce jour, les parts sociales ou les actions dont ils sont respectivement titulaires.

Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 787 B c. du même code, les donataires prennent également l'engagement pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver pendant au moins quatre ans à compter de la date d'expiration du délai ci-dessus visé les parts sociales ou les actions dont ils sont respectivement titulaires.

Conditions du régime fiscal de l'article 787 B du Code général des impôts. - Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des conditions de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur des titres prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour le cas où l'un des associés viendrait à consentir une donation entre vifs des titres dont il est titulaire, le donataire souhaitant bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit devra, dans l'acte de donation, s'engager, pour lui-même et ses ayants cause à titre gratuit, à conserver les titres transmis, jusqu'à l'expiration de l'engagement de conservation du donateur, puis pendant au moins quatre ans, à compter de la date d'expiration de cet engagement. En cas de décès de l'un des associés, les héritiers ou légataires seront tenus de la même obligation.

Par ailleurs, l'un des associés ou l'un des héritiers, donataires ou légataires doit exercer effectivement dans la société pendant la durée de l'engagement de deux ans prévu à l'article 787 B a. du Code général des impôts et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 O bis du même code lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

Chaque année, une attestation de la société justifiant du respect de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter devra être remise au centre des impôts compétent.

~~Les parties déclarent enfin qu'elles ont connaissance des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts dont une copie leur a été remise par le notaire soussigné.~~

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL

Les parties déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité, leur nationalité et leur résidence.

Elles déclarent en outre :

Ne pas être et n'avoir jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.

Ne pas être en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être, selon les dispositions des articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire soussigné.

AIDE SOCIALE

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné, des dispositions de l'article L.132-8 du Code de l'action sociale et des familles, instituant un recours contre le donataire lorsqu'une donation est intervenue postérieurement à une demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Elles déclarent faire leur affaire personnelle du respect de cette disposition qu'elles connaissent parfaitement, ainsi que des conséquences éventuelles encourues à ce sujet.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte a lieu sans soulte; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité des parties telle qu'elle figure en tête des présentes lui a été régulièrement justifiée.

PROTECTION DES INFORMATIONS A CARACTERE NOMINATIF

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

DONT ACTE, rédigé sur douze pages.

Fait et passé à ANGLET,

En l'étude du Notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,

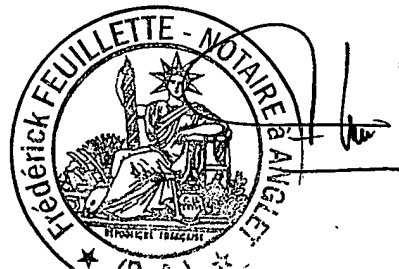
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures de M.REY, Mme REY et Me FEUILLETTE ce dernier Notaire
Suit la teneur des annexes non reproduites ici.

Enregistré à : S.I.E. De BAYONNE POLE ENREGISTREMENT
Le 9/10/2014 Bordereau n° 2014/1 278 Case n°1

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur onze pages, réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme étant la reproduction exacte de l'original, par le notaire soussigné.

Fait à ANGLET, le DIX SEPT OCTOBRE DEUX MILLE QUATORZE



statuts certifiés conformes suite à
la modification du 25/9/14
le gérant

SARL 2 PI R (REY PROMOTION IMMOBILIERE)

STATUTS S.A.R.L.

LES SOUSSIGNES

- **MADAME REY** Aurore

né le 15 décembre 1967 à Rennes (35) demeurant au
17 rue André Lamandé à Biarritz

- **MONSIEUR REY** Jérôme

né le 1^{er} juin 1970 à Bayonne (64)
demeurant au 17 rue André Lamandé à Biarritz

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qu'ils
décident d'instituer.

I - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Pour parvenir à la constitution de la Société, ses fondateurs ont procédé comme suit :

1.0 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes et engagements accomplis et/ou à accomplir pour le compte de la Société en formation
feront l'objet d'un état et/ou d'un mandat, revêtus de la signature des associés fondateurs et annexés au
présents statuts après mention.

1.1 - DEPOT DES FONDS

Les fonds correspondant aux apports visés infra 2.5.1 ont été déposés sur un compte ouvert au nom
de la Société au Crédit Agricole.

Le retrait de ces fonds ne peut être effectué que par le Gérant sur présentation au dépositaire, du
certificat du Greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du
Commerce et des Sociétés.

1.2.0 - POUVOIRS POUR LES FORMALITES CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'originaux, copies ou extraits
conformes des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités requises.

1.2.1 - AVERTISSEMENTS DONNES AUX CONJOINTS

NEANT

1.3 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ses suites seront supportés par la Société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

II - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE **PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX**

2.0 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

2PIR

La société adopte un nom commercial : REY PROMOTION IMMOBILIERE Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, assurances et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L. " et de renonciation du montant du capital social. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du Tribunal au Greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au Registre du Commerce et des Sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1 - FORME

La société a la forme d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE, résultant des dispositions de la loi L 66-537 du 24 Juillet 1966 et du décret N° 67-236 du 23 Mars 1967.

2.2.0 - SIEGE SOCIAL-R.C.S.

Le siège social de la Société est fixé :

- Avenue de Mohernando, au numéro 1, à Biarritz 64 200

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

2.3 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2.3.1 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

2.3.2 - DISSOLUTION

La dissolution de la Société survient normalement à l'expiration de sa durée ou avant cette date, par décision extraordinaire de la collectivité des associés notamment au cas où l'actif net se trouve réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social.

La dissolution peut être prononcée par voie de justice à la demande de tout intéressé dans les circonstances suivantes :

- A défaut, par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement comme encore si les dispositions du deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966 n'ont pas été respectées, lorsque l'actif net de la Société est inférieur à la moitié de son capital social et sauf cas de procédure d'apurement collectif du passif ou de règlement judiciaire.
- A l'expiration du délai d'un an suivant la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, lorsque les associés n'ont pas, pendant ce même délai, porté ce capital au moins à ce montant minimal ou transformé la Société en société d'une autre forme. Toutefois, l'action en dissolution n'est recevable qu'après mise en demeure des représentants de la société d'avoir à régulariser la situation et elle est éteinte en cas de conformité à la loi le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

2.4. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes opérations d'intermédiaire portant sur l'achat, la vente, échange, la location ou sous-location, en vide ou en meublé, d'immeubles bâtis ou non bâtis ou fonds de commerce,
- l'administration de biens, la gestion immobilière et l'activité de Syndic de copropriétés immobilière.
- l'étude, la gestion, la réalisation d'opérations de promotions immobilières, et généralement toutes opérations mobilières et immobilières, financières, industrielles ou commerciales pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus.

2.5. - CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES. APPORTS

Le capital social s'élève à **DIX MILLE EURO**

Il est divisé en **MILLE** parts sociales de **DIX EURO** chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées et numérotées de 1 à 1 000, soit :

- **Monsieur Jérôme REY**

Il est attribué à Monsieur André REY HUIT CENT

parts sociales, en usufruit, numérotées de 1 à 800..... 800

- **Madame Aurore REY**

Il est attribué à Madame Aurore REY : DEUX CENT

parts sociales, en usufruit, numérotées de 801 à 1000..... 200

- Monsieur Maël Swan Tristan Sacha REY

Il est attribué à Monsieur Maël REY la nue-propiété de :

- * 400 parts sociales numérotées de 1 à 400,
- * 100 parts sociales numérotées de 801 à 900

- Mademoiselle Justine Pauline Leeloo Pénélope REY

Il est attribué à Mademoiselle Justine REY la nue-propiété de :

- * 400 parts sociales numérotées de 401 à 800,
- * 100 parts sociales numérotées de 901 à 1000

Total des parts intégralement libérées en numéraire1 000

2.6. - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'étend du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante. Le premier exercice social s'achèvera le 30 septembre 2012.

2.7. - GERANTS. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le ou les premiers gérants sont désignés à l'article 3.0.8 ou dans un acte distinct signé de tous les associés ou de leurs mandataires et qui, en tant que de besoin, demeurera annexé aux présents statuts après mention.

2.8. AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié infra en 6.0.

III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE 3.0. GERANCE

3.0.0. NOMINATION DES GERANTS

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme dit supra en 2.7. Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3.0.1. POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du Gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Gérant aura pouvoir de réaliser toutes opérations commerciales, financières et plus particulièrement, acheter, faire construire, emprunter, vendre, dans le cadre des opérations rentrant dans l'objet social.

1

Toutefois, au titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, effectuer les actes suivants : des achats, échanges et ventes d'immeubles ou fonds de commerce, emprunts avec ou sans garantie, caution ou aval, création de postes de salariés, conclusion ou résiliation de baux de plus de neuf ans.

3.0.2. DELEGATION DE POUVOIRS

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions visées supra en 3.0.1.

3.0.3. HYPOTHEQUE ET SURETES REELLES

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.4. RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

3.0.5. REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

3.0.6 ASSIDUITE

~~Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales.~~

3.0.7. REVOCATION D'UN GERANT

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages et intérêts. De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

3.0.8. DESIGNATION DES GERANTS

Le Gérant de la société est pour une durée illimitée :

Monsieur Jérôme REY demeurant au 17 rue André Lamandé à Biarritz (64200) né à

Bayonne le 1^{er} juin 1970. 11 déclare expressément accepter ledit mandat de gérance et ne pas se trouver dans les cas d'incapacité ou d'interdiction prévus par la loi.

3.1. CONTROLE DES OPERATIONS SOCIALES

3.1.0. INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article 64 de la loi du 24 Juillet 1966.

3.1.1. EXAMEN DES CONVENTIONS ENTRE UN ASSOCIE OU UN GERANT ET LA SOCIETE

0. CONVENTIONS SOUMISES A RATIFICATION DES ASSOCIES

Le gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le Gérant et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

1. CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Il déclare expressément accepter ledit mandat de gérance et ne pas se trouver dans les cas d'incapacité ou d'interdiction prévus par la loi.

IV - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales ce, le cas échéant, en respectant les prescriptions des articles 61 à 64 de la loi du 24 Juillet 1966. Si le capital vient à être ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction doit être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même



délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum. A défaut, il peut être procédé comme indiqué en 2.4.2.

L'apporteur de biens en nature ou le bénéficiaire d'avantages particuliers, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport ou des avantages auxquels il est appelé à bénéficier, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

V - PARTS SOCIALES 5.0.

PARTS DE CAPITAL ET PARTS D'INDUSTRIE

En représentation des apports en capital qui lui sont faits, la société émet des parts sociales de même valeur nominale, intégralement libérées dès leur création, lesquelles contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut exceptionnellement émettre des parts sociales sans valeur nominale en rémunération des apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts hors capital social sont dites : parts sociales d'industrie.

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition est mentionnée dans les statuts qui constatent également la libération intégrale des parts de capital ainsi que le dépôt des fonds.

5.1. PROPRIETE - CESSION - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

Les parts sociales de capital ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous-seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent, puis le dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé (infra en 6.3.)

5.2. CARACTERE STRICTEMENT PERSONNEL DES PARTS SOCIALES D'INDUSTRIE

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre strictement personnel. Elles ne sont pas dans le commerce et sont annulées en cas de décès comme en cas de cessation définitive des prestations dues par le titulaire, intervenant pour quelque cause que ce soit.

VI - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES 6.0. DROIT DE

DISPOSITION SUR LES PARTS SOCIALES DE CAPITAL

La cession entre vifs des parts sociales du capital, ou telles parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue. L'aptitude à devenir associé du conjoint d'un titulaire de parts sociales de capital sont réglées comme suit :

6.0.0. CESSION ENTRE VIFS

0. Toute opération sans autres exceptions que celles prévues en 1 du présent article 6.0.0. ayant pour but ou pour résultat le transfert ou l'attribution entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales préexistantes est soumise à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. Le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

1. Toutefois, sont libres les opérations de toute nature entre associés. L'agrément est exigé pour toutes les autres cessions même au profit de conjoints, ascendants et descendants d'associés.

2. La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 Juillet 1966 et son décret d'application.

3. En cas de recours à l'expertise, les frais et honoraires de l'expert sont pris en charge, moitié solidairement par les acquéreurs qui les répartiront entre eux au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par la personne ayant défailli ou renoncé.

6.0.1. TRANSMISSION DE PARTS POUR CAUSE DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX

La transmission des parts sociales par dévolution successorale ou par liquidation de communauté et la cession des parts au conjoint, à un ascendant ou à un descendant sont soumises à la même procédure d'agrément que pour les cessions de parts entre vifs, ainsi qu'il est prévu à l'article ci-avant.

6.0.2. APTITUDE A DEVENIR ASSOCIE DU CONJOINT D'UN TITULAIRE DE PART SOCIALE DE CAPITAL

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de rapporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Lorsque l'apport ou l'acquisition est postérieur à la date d'entrée en vigueur de la loi numéro 82 596 du 10 Juillet 1982, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la notification intervient lors de cet apport ou de cette acquisition.

Si la notification intervient après réalisation de l'apport, ou de l'acquisition des parts , le conjoint doit être agréé par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les trois mois de sa demande à défaut de quoi l'agrément est réputé accordé. Quand il résulte de la décision dûment notifiée, que le conjoint n'est pas agréé, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Le conjoint doit être averti de l'intervention de l'apport ou de l'acquisition des parts au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

6.1. DROIT SUR LES BENEFICES. LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

6.2. DROIT A L'INFORMATION

Les associés ont droit d'être tenus informés de la vie sociale dans les conditions légales et réglementaires.

6.3. DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

- Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire , associé ou conjoint.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il le conjoint du mandant. L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

- Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

- En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

- Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

- Tout associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

6.4. OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.5. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, et dans le respect de la réglementation bancaire, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées supra en 3.1.1.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux fiscalement déductible des bénéfices et le remboursement ne pourra être exigé que par tranche égale au maximum au quart du capital et avec un préavis de trois mois.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

0. - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit supra en 6.3.

1. - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

2. - Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées supra en 6.0. ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts

sociales. Toutefois la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

3. - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

4. - Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

5. - Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée associé unique et exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire est valablement représentée à l'égard de la société par l'usufruitier.

Pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, l'exercice du droit de vote est reconnu à l'usufruitier.

Le nu-propiétaire doit être convoqué à toute assemblée.

VIII - BÉNÉFICES - AFFECTATION ET REPARTITION

- PERTES

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué, s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de ce bénéfice attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Le cas échéant, elle affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou sociaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte " Report bénéficiaire ".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte " Report à nouveau " ou compensées directement avec les réserves existantes.

IX - LIQUIDATION - DIVERS

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires à ce qui précède prévues par les articles 390 et suivants de la loi numéro 66 537 du 24 Juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret numéro 67 236 du 23 Mars 1967.


Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 6.1. supra.

Fait en six exemplaires,

Un exemplaire des statuts sur papier a été remis à chaque associé fondateur

L'an DEUX MIL ONZE le 14 juin

*statuts certifiés conformes suite à la
modification du 25/9/81
le gérant*



Frédéric FEUILLETTE

NOTAIRE

D.E.S.S. Droit du Commerce International

Téléphone : 05 59 58 22 55

Télécopie : 05 59 58 04 14

Email : frederick.feuillette@notaires.fr

28 OCT. 2014



Tribunal de commerce de Bayonne
1 Avenue Marie Anne de Neubourg
64100 BAYONNE

Dossier : A 2014 04830

Donation REY/REY née ALAIN

Suivi par : Johanna LOPES

E-mail : johanna.lopes.64082@notaires.fr

ANGLET, le 23 octobre 2014

N/Réf : FF/JL

V/Réf : SARL 2 PI R

RCS Bayonne 533 458 659

Monsieur,

Faisant suite à la régularisation d'un acte de donation de parts sociales de la société en référence, je vous remercie de bien vouloir trouver sous ce pli :

- une copie authentique de l'acte,
- les statuts ainsi modifiés,
- un chèque d'un montant de 19,15 euros.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'expression de mes sentiments distingués.

Frédéric FEUILLETTE

Centre d'Affaires ERDIAN (Anciennement Baby Relax)

10 Allée Véga - BP 520 - 64605 ANGLET CEDEX

*Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté
Tout paiement supérieur à 10000 € doit faire l'objet d'un virement (art. L.112-6-1 du CMF)*